

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 mars 2015

SANTÉ - (N° 2673)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 1363

présenté par

M. Vignal, M. Premat, Mme Récalde, M. Ménard, M. Bays, Mme Martinel, Mme Capdevielle,
M. William Dumas, M. Blazy, M. Bleunven, M. Dupré, Mme Santais, M. Sebaoun,
Mme Gueugneau, Mme Descamps-Crosnier, M. Jean-Louis Dumont, M. Kalinowski, Mme Le
Dain et Mme Tallard

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 51, insérer l'article suivant:**

Au deuxième alinéa de l'article L. 5125-33 du code de la santé publique, le mot : « officine » est remplacé par les mots : « ou plusieurs officines ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de permettre à deux ou plusieurs officines de pharmacie d'ouvrir un même site de vente de médicaments par Internet.

Elles pourront ainsi optimiser les coûts de création et de gestion du site Internet pour la mise en place de cette nouvelle activité qu'est la vente de médicaments en ligne.

Cela permettrait également à la profession de mieux faire face à la concurrence européenne puisque la vente sur Internet est très développée dans certains États de l'Union européenne tels que la Belgique ou l'Allemagne.

Par ailleurs, cet amendement offre la garantie d'un même niveau de qualité et de sécurité de la dispensation des médicaments puisque le lien entre site Internet de vente de médicaments et officine de pharmacie est préservé.